



Police Municipale  
Rép. N° 6933

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL** **Réglementant le nourrissage des animaux**

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212, L 2212-2-1, L 2213-8 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-2 ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article 120 du Règlement Sanitaire Départemental de Moselle ;

VU la convention du 24 mars 2021 relatif à la capture des chats errants en vue de leur stérilisation et identification par la Société Protectrice des Animaux de Forbach ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conserver le territoire communal quel qu'il soit trottoirs, routes, parcs et jardins, bâtiments et biens privés, en bon état de propreté et de salubrité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lutter contre les dépôts et jets de graines ainsi que de nourriture pour attirer les animaux errants sauvages notamment les sangliers provoquant une prolifération de cette espèce ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers sur l'ensemble du territoire ainsi que les désordres de toute nature qu'ils engendrent ;

CONSIDÉRANT que les déjections des animaux errants et sauvages nourris sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité ou de transmettre des maladies à l'homme et qu'il convient d'en limiter leur développement ;

### **a r r ê t é**

Article 1er. – Il est interdit de proposer, jeter ou déposer des graines ou toute autre nourriture, au-devant des établissements publics, sur le domaine public ou sur le domaine privé de la Ville ouvert au public, susceptibles d'attirer les animaux errants ou sauvages.

Cette interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble d'une propriété privée lorsque cette pratique risque de constituer des nuisances sanitaires pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

Article 2. – Une dérogation est faite à la Société Protectrice des Animaux de Forbach qui est autorisée à nourrir les chats dont elle a la charge uniquement sur les lieux identifiés.

Article 3. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal.

Article 4. – La Directrice Générale des Services, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Mme BARTALI – Directrice de la Stratégie et de la Communication  
Mme la Directrice Générale des Services  
M. le Directeur Général Adjoint – DST  
M. le Directeur des Ressources  
M. le Commissaire de Police (mail)  
    le Commandant de la Gendarmerie (mail)  
    le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)  
    le Directeur de la Régie des Transports (mail)  
- Secrétariat des Adjointes (mail)  
- Centre technique Municipal (mail)  
- Site INTERNET (mail)  
- Archives  
- Règlementation (mail)  
- Presse (mail)  
- Affichage Mairie  
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le

11 AOUT 2022

Le Maire

Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand Est